Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-direction des Etablissements, des Dotations et des Compétences

Bureau des projets et de l'organisation des établissements

Adresse : 1 ter av. de Lowendal 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Madeleine Truchot
Mel : madeleine.truchot@agriculture.gouv.fr
Tél : 01 49 55 40 65 - Fax : 01 49 55 52 25

NOR : AGRE1111707N

NOTE DE SERVICE

DGER/SDEDC/N2011-2065

Date: 02 mai 2011

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe : O

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs
Les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et fonctionnement de la commission permanente créée, par le décret n°2011-191 du 17 février 2011, dans les EPLEFPA

Mots-clés : commission permanente, conseil d'administration, EPLEFPA

Destinataires	
Pour exécution : Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services de la formation et du développement Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole	Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Syndicats des personnels de l'enseignement technique

La présente note de service décrit l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente créée, par le décret n°2011-191 du 17 février 2011, dans les Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

I PRINCIPES

1) Emanation du conseil d'administration

Les objectifs de création de la commission permanente (CP) sont d'alléger les séances des conseils d'administration en les recentrant sur les décisions stratégiques (projet, budget, exercice de la personnalité morale) et en opérant une délégation de compétences à la CP pour toutes les décisions de gestion courante.

La faculté est offerte aux conseils d'administration (CA) des EPLEFPA de créer ou non une CP. Il ne s'agit pas d'une obligation.

2) Champ d'intervention

La CP intervient pour prendre de véritables décisions sur un champ qui lui est confié par le CA.

C'est une délibération du CA qui décide de ce qui est délégué et ce, pour une durée qui peut être déterminée. La délibération du CA doit préciser clairement l'étendue des domaines délégués ; cet acte portant délégation est exécutoire et opposable dès son affichage (publicité obligatoire).

Le CA a toujours la possibilité de retirer à la CP la compétence qu'il lui a octroyée. La délégation prend fin selon les mêmes formes que celles qui ont conduit à sa mise en place, c'est-à-dire par une délibération du CA. Cette délégation ne peut avoir une durée allant au-delà de celle du CA ayant consenti ladite délégation.

La délégation de compétence au profit de la CP dessaisit le CA des compétences concernées. La CP est une instance décisionnelle au même titre que le CA mais dans un domaine d'intervention limité. Elle statue à la place du CA sur les questions pour lesquelles elle a reçu délégation.

3) Information aux membres du CA

Le relevé des délibérations prises par la CP sur délégation est transmis aux membres du CA à la prochaine séance du CA.

Les modalités de transmission, d'entrée en vigueur et de contrôle des actes pris par la CP par délégation du CA sont les mêmes que s'ils émanaient du CA lui-même.

II COMPOSITION ET DESIGNATION

Elle est définie à l'article R. 811-24-II du Code rural.

Les membres de la CP sont désignés parmi les membres titulaires du CA.

Il n'est pas prévu de suppléants aux membres de la CP.

1) Composition

Sa composition est la suivante :

- trois membres au titre du collège mentionné à l'article R. 811-12 1° c'est-à-dire au titre des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation
- trois membres au titre du collège mentionné à l'article R. 811-12 2° c'est-à-dire au titre des représentants élus du personnel
- trois membres au titre du collège mentionné à l'article R. 811-12 3° c'est-à-dire au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres de droit au titre du collège auxquels ils appartiennent.

2) Désignation

Hors les membres de droit, les autres membres de la CP sont désignés par le CA au sein de chaque collège concerné.

Ils doivent tous être membres titulaires du CA. Les suppléants des membres titulaires du CA ne pourront donc pas être désignés en tant membres de la CP.

Les futurs membres de la CP sont désignés par le CA au sein de chaque collège concerné selon des modalités qu'il appartiendra au CA de déterminer.

Le cas échéant, si des membres des collèges n'arrivent pas à se déterminer sur leurs représentants, il pourra être mis en place des élections. L'élection se fera alors au scrutin majoritaire à deux tours. Les votes sont personnels et secrets.

Lorsqu'un membre de la CP perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qu'il appartiendra au CA de déterminer.

Lors de la même séance du CA, la décision de désignation des membres de la CP doit suivre celle de la mise en place de la CP.

3) Durée du mandat des membres de la CP

Le mandat des membres de la CP ne peut aller au-delà du mandat qu'ils détiennent en tant que membres titulaires du CA.

III REGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

Le président du CA préside la CP ; en cas d'absence de celui-ci, c'est le vice-président qui assure la présidence de la CP. Si l'un et l'autre sont absents, la CP ne peut pas délibérer valablement ; la séance est alors reportée.

Le fonctionnement de la CP est soumis aux mêmes dispositions que celle du CA (article R. 811-24 II du code rural). La commission permanente se réunit conformément à la procédure applicable au CA.

En d'autres termes, la CP se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an. Les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés au moins dix jours à l'avance. La CP se réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président, de la collectivité territoriale de rattachement, de l'autorité académique, du directeur de l'établissement local ou d'un tiers de ses membres.

La CP ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents ayant voix délibérative est au moins égal à la majorité des membres qui la composent. Ainsi la CP ne pourra pas se réunir s'il y a moins de cinq membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la CP est convoquée en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de quinze jours : elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents à la CP.

Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret.

Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur de l'établissement public local, son adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs des centres assistent avec voix consultative aux réunions de la CP.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions de la CP.

IV COMPETENCES

Les compétences de la CP sont définies par le CA dans le cadre limitatif de celles énumérées à l'article R. 811-23 du code rural.

Elle peut donc recevoir délégation du CA pour exercer certaines de ses compétences :

- les admissions en non-valeur et les remises gracieuses sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article R. 811-66 du code rural
- l'acquisition ou la cession des valeurs mobilières
- les concessions de logements
- l'utilisation des locaux en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation
- l'acceptation ou le refus de dons et legs
- les actions en justice

Les autres compétences du CA, notamment celles relatives au budget et aux emplois, restent de la compétence du CA et ne peuvent être déléguées.

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Marion Zalay